



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 30

Réunion du :	Lundi 15 Avril 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE – Béatrice MONNIER MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 322 – US PRADET 2 / ASPTT HYERES 1, D3 poule A du 07.04.2024.

Réserves confirmées de l'ASPTT HYERES sur l'ensemble des joueurs de l'US PRADET 2 susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'ASPTT HYERES recevables en la forme,

Vu tableau des « matchs en équipe supérieure » édité par Foot2000,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section SENIORS indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,

- que 4 joueurs de l'US PRADET, CHREBOK Martin lic. n° 2544366270, DORCHY Thibault lic. n° 2544093849, TORRES Diego lic. n° 2546035103 et VACHIER Quentin lic. n° 2543079676 inscrit sur la feuille de match Championnat



Départemental D3 poule A – US PRADET 2 / ASPTT HYERES 1 du 07.04.2024 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (D1, Coupe de France et Coupe du Var),

- qu'en inscrivant ces 4 joueurs sur la feuille de match Championnat D3 poule A – US PRADET 2 / ASPTT HYERES 1 du 07.04.2024, l'équipe de l'US PRADET 2 était bien en infraction avec les articles 167.4 des R.G. et 37.2 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'US PRADET 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'ASPTT HYERES 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de l'US PRADET (art.186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 323 – FA FREJUS 1 / FC PAYS DE FAYENCE 2, D3 poule C du 14.04.2024.

Match non joué.

Vu courriel du FC PAYS DE FAYENCE du 13.04.2024 à 14h06, avec copie au FA FREJUS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PAYS DE FAYENCE 2**, avec amende de 92 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au FA FREJUS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 324 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / FC TOULON CENTRE 1, D4 poule A du 07.04.2024.

Demande d'évocation du FC TOULON sur 4 joueurs du CSK VAL DES ROUGIERES 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du CSK VAL DES ROUGIERES pour le [Lundi 22 Avril 2024 avant 12h00.](#)

N° 325 – AVS MAR VIVO 2 / US SANARY 2, D4 poule A du 07.04.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'US SANARY du 06.04.2024 à 12h52, avec copie à l'AVS MAR VIVO, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US SANARY 2**, avec amende de 77 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'AVS MAR VIVO 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 326 – CA CANNET DES MAURES 2 / FC CARNOULES 1, D4 poule B du 14.04.24.

Match non joué.

Vu courriel du FC CARNOULES du 12.04.2024 à 16h14, avec copie au CA CANNETOIS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC CARNOULES 1**, avec amende de 77 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au CA CANNET DES MAURES 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 327 – FC LE MUY 1 / SC TOURVES 1, D4 poule B du 07.04.2024.

Réserves confirmées du SC TOURVES sur l'ensemble des joueurs du FC LE MUY susceptibles de dépasser le nombre de mutés hors période autorisé.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du SC TOURVES du 09.04.2024 recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs concernés,

Attendu :

- que le joueur DENIEPORT Lukas du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre U20 n° 2546260128 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 21.09.2024 » enregistrée le 21.08.2023,
- que le joueur SAAFI Mohamed du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre Senior n° 2544279261 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 28.08.2024 » enregistrée le 28.08.2023,
- que le joueur MAHOUACHI Kamel du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre Senior n° 9604358046 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 10.01.2025 » enregistrée le 10.01.2024,
- que le joueur DALLALI Adam du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre U20 n° 2546827409 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 04.09.2024 » enregistrée le 04.09.2023,
- que le joueur VIDAL BELLIDO Alexi du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre U20 n° 2546268049 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 17.01.2025 » enregistrée le 17.01.2024,



- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période » est limité à 2 maximum en catégorie Seniors,
- qu'en inscrivant 5 joueurs « mutés hors période » sur la feuille de match, l'équipe du FC LE MUY 1 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC LE MUY 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC TOURVES 1 sur le score de 3 à 0.
Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge du FC LE MUY (art.186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 328 – US ST MANDRIER 1 / FC PUGET 1, U19 D1 du 07.04.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'US ST MANDRIER du 05.04.2024 à 17h21, avec copie au FC PUGET, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US ST MANDRIER 1**, avec amende de 40 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au FC PUGET 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 329 – AS ESTEREL 1 / ENT. PIVOTTE SERINETTE 1, U19 D2 poule A du 07.04.2024.

Réserves confirmées de l'ENT. PIVOTTE SERINETTE sur 14 joueurs de l'AS ESTEREL 1 susceptibles d'être plus de mutés hors période que le nombre autorisé.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'ENT. PIVOTTE SERINETTE recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs concernés,

Attendu :

- que le joueur MILLON BAUGIER Jules de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U18 n° 2547465876 munie du cachet « dispense mutation Art. 117.D »,
- que le joueur VAUTRAIN Leny de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U19 n° 2547509070 munie du cachet « dispense mutation Art 117.D »,
- que le joueur MLAYAH Raouf de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U18 n° 2546310908 munie du cachet « dispense mutation Art 117.D »,
- que le joueur CECCON Baptiste de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U19 n° 2545938867 munie du cachet « dispense mutation Art. 117.D »,
- que le joueur LIVIGNI Lorenzo de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U18 n° 2548407901 munie du cachet « dispense mutation Art. 117.D »,
- que le joueur GERARD Tymeo de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U17 n° 2547632916 munie du cachet « mutation hors période » à compter du 17.09.2023 jusqu'au 17.09.2024,
- que le joueur MARTINEZ Lenny de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U17 n° 2547399694 munie du cachet « mutation hors période » à compter du 11.12.2023 jusqu'au 11.12.2024,
- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale dans la catégorie U19,
- que l'équipe de l'AS ESTEREL 1 n'était pas en infraction avec l'article 160.1.b des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de l'ENT. PIVOTTE SERINETTE (art.186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 330 – JS MOURILLON 1 / US CUERS PIERREFEU 2, U17 D2 poule B du 07.04.2024.

Match non joué.

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de la JS MOURILLON du 06.04.2024 à 20h16, avec copie à l'US CUERS PIERREFEU, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS MOURILLON 1**, avec amende de 39 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement (et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) pour en porter le bénéfice à l'US CUERS PIERREFEU sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.



N° 331 – O. ST MAXIMIN / AS ESTEREL, U16 D3 poule B du 10.04.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'AS ESTEREL du 10.04.2024 à 9h56, avec copie à l'O. ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ESTEREL**, avec amende de 31 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'O. ST MAXIMIN sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 332 – ETS ZACHARIENNE / AS ST CYR, U14 D3 poule B du 17.03.2024.

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des Activités Sportives JEUNES (P.V. N°30 du 26.03.2024, P.V. N°31 du 02.04.2024, P.V. N°32 du 09.04.2024), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (Art. 55.7 des R.S. du District).

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ETS ZACHARIENNE**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à l'AS ST CYR sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 333 – TRANS / GARDIA CLUB, U14 D3 poule C du 06.04.2024.

Match non joué.

Vu courriel du GARDIA CLUB du 06.04.2024 à 14h35, avec copie à TRANS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB**, avec amende de 31 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à TRANS sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 334 – CSK VAL DES ROUGIERES / ST MAX FUTSAL, Coupe du Var U18 Futsal du 10.04.2024.

Demande d'évocation de ST MAX FUTSAL sur deux joueurs du CSK VAL DES ROUGIERES, pour suspicion de fraude sur l'identité de deux joueurs.

En attente des observations demandées au club du CSK VAL DES ROUGIERES pour le [Lundi 22 Avril 2024 avant 12h00.](#)

N° 335 – AS SIGNES 1 / AS LES VALLONS 1, Féminines Seniors à 8 Poule D2.B du 07.04.2024.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation d'une joueuse de l'AS SIGNES n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminins,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse GANTEAUME Chloé de l'AS SIGNES est titulaire d'une licence libre U16 F "Renouvellement" n°9604189451 enregistrée le 17.11.2023,
- que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait pas participer à cette rencontre du 07.04.2024 Féminines Seniors à 8 – AS SIGNES 1 / AS LES VALLONS 1,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance **inflige au club de l'AS SIGNES 1 une amende de 25€** pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).

A partir de la 3ème infraction, la C.S.R. ne retire plus les points de pénalité.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

Prochaine réunion

Lundi 22 Avril 2024

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI